



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2017/197

Relative à la passation d'une convention avec Mme Anne GROUSSAC  
Réforme des rythmes scolaires : intervention périscolaire : Temps d'Activités Périscolaires  
Année scolaire 2017 - 2018

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu le montant des prestations et les crédits prévus au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer une convention pour la réalisation de prestations dans le cadre de la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires dans les écoles publiques avec Mme Anne GROUSSAC domiciliée 7 route de Rouleau 33920 CARTELEGUE.

**Article 2 :** Le montant de la prestation est de 35,00 € TTC par séance. Les frais de déplacement entre deux lieux d'intervention sont pris en charge à hauteur de 0,25 € par kilomètre.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : chapitre 011 - article 611.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 05/09/2017.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 05/09/17  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20170102-53118-AU-1-1

M. Denis BALDES  
Maire de Blaye

